DGRH-SE-E1 / 18 octobre 2016

PROTOCOLE RELATIF A L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE : MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIERES ET DES REMUNERATIONS (PPCR)

LA REVALORISATION DE LA CARRIERE ET DE LA REMUNERATION DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION

La présente note expose les propositions du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relatives à la refonte du statut et de la grille indiciaire du corps des personnels de direction. Ce projet résulte d'une transposition du protocole PPCR pour les personnels de direction et est cohérent avec la revalorisation des corps enseignants issue de ce même protocole. Enfin, il veille à maintenir l'attractivité du corps des personnels de direction.

1- La restructuration du début de carrière

1.1 – La fusion des seconde et première classes

Le corps des personnels de direction comprend aujourd'hui dix échelons en deuxième classe (IM 395 à 696) et onze échelons en première classe (IM 400 à 821). La seconde classe représente 47% de l'effectif total du corps et la première classe 40%.

La durée théorique minimale pour accéder à l'IM 821 est de 6 ans et la durée moyenne constatée s'élève à 10 ans (7,5 ans en deuxième classe avec reclassement majoritaire au dixième échelon de la première classe, auxquels on ajoute la durée passée dans ce dixième échelon soit 2,5 ans). La restructuration propose de fusionner ces deux grades au sein d'un grade unique comportant 10 échelons (IM 484 à 830).

La durée de la carrière proposée est équivalente à la durée actuelle pour accéder à l'indice sommital de ce premier grade (IM 821), soit 10 ans.

1.2 – Les modalités d'accès au corps restructuré

Le projet prévoit le maintien des trois voies d'accès existantes actuellement que sont le concours, la liste d'aptitude et le détachement avec des conditions inchangées pour l'accès par concours quel que soit le corps d'appartenance.

Compte tenu de la nouvelle structuration du corps, le concours d'accès à la première classe est supprimé. Pour les viviers spécifiques à ce concours (professeurs agrégés et de chaire supérieure, directeurs de service et attachés hors classe), des modalités de classement particulières seront proposées.

1.3 – Des modalités de classement qui maintiennent le gain indiciaire moyen actuel

Les modalités de classement dans le corps restructuré permettront au moins de maintenir le gain indiciaire actuel à l'entrée du corps pour tous les corps viviers, soit :

- 41,8 points pour les fonctionnaires accédant à la deuxième classe
- 29 points pour les agents accédant à la première classe.

2- L'accès au grade d'avancement

2.1 – Les modalités d'accès à la hors classe

L'accès à la hors classe se fera comme aujourd'hui par le biais d'un tableau d'avancement relevant de la compétence de la commission administrative paritaire nationale.

L'objectif du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est de garantir au moins le maintien des promotions actuelles (450 environ) par le biais de :

- la fixation d'une plage d'appel et d'un taux de promotion adaptés,
- la fixation d'une durée moyenne pour y accéder comparable à celle aujourd'hui constatée. La durée moyenne constatée pour parvenir à la hors classe lorsque l'on est recruté en deuxième classe est de 15,5 ans.

2.2 – La revalorisation de la hors classe par la création d'un échelon spécial

Il est proposé de donner une perspective d'évolution aux agents ayant atteint le dernier échelon en linéaire de la hors classe par la création d'un échelon spécial culminant à la Hors échelle B.

Cet échelon spécial a vocation à représenter 10% du corps (1.300 agents) à l'issue d'une montée en charge pluriannuelle.

Pour accéder à cet échelon spécial, seront notamment pris en compte le parcours professionnel et la nature des responsabilités exercées selon des critères qui restent à déterminer (notamment l'affectation en éducation prioritaire). Une autre voie d'accès sera réservée aux agents ayant un parcours exceptionnel.

3- La revalorisation indiciaire

Le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche envisage trois étapes de revalorisation au 1er janvier 2017, au 1er janvier 2018 et au 1er janvier 2019.

4- Calendrier de mise en œuvre

Il est proposé que la réforme intervienne dans le calendrier suivant :

- au 1er janvier 2017 : revalorisation des échelons dans la grille actuelle ;
- au 1er septembre 2017 : restructuration de la carrière avec la création d'un corps à deux grades et d'un échelon spécial
- au 1er janvier 2018 : revalorisation indiciaire (transfert primes/points)
- au 1er janvier 2019 : solde de la revalorisation